

Titre I - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "Âme Khmer". Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de France.

Article 2. Objet

L'association a pour objet de :

- diffuser les informations et les connaissances dans le domaine de l'histoire et de la civilisation khmère
- soutenir le développement socio-économique des familles cambodgiennes les plus démunies
- défendre la justice et les droits du peuple cambodgien envers et contre toutes intentions destructives des Khmers
- défendre tout intérêt des patrimoines culturels khmers et lutter contre toutes formes de vandalisme et d'exploitation
- contribuer à la défense du droit de l'homme et lutter contre toutes formes de répression et d'exploitation humaine

Article 3. Moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- les réunions de travail et les assemblées périodiques
 - les activités liées aux missions solidaires et humanitaires
 - la publication de toutes informations concernant essentiellement l'histoire et la culture khmère par Internet
<http://www.amekhmer.org>
 - la recherche toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
 - les missions solidaires et humanitaires
- Dans tout le cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour la durée illimitée.

Titre II - COMPOSITION

Article 5. Les membres

Peut devenir membre toute personne physique et/ou morale intéressée par les buts de l'association.
L'association se compose de différentes catégories des membres :

1. Membres actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation mensuelle.
2. Membres passifs qui soutient par sympathie les activités de l'association et qui s'acquittent la cotisation

Article 6. Conditions d'adhésion

Toute adhésion de membres est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7. Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission adressée par écrite au président
- l'exclusion prononcée par la direction pour motif grave
- la radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Titre III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. Assemblée générale

1/Composition - l'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation de la direction et chaque fois que l'intérêt de l'association exige.

2/Convocation - toutes les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour prévu et fixé par les soins de la direction. Elles sont adressées, par lettres individuelles, aux membres 15 jours au moins à l'avance.

3/Nature - les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions de la direction sont gérées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

4/Pouvoirs - l'assemblée générale dispose tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Elle a les pouvoirs suivants :

- élection des membres de la direction (article 11 des présents statuts)
- suspension des membres de la direction en cas de faute grave
- délibération sur les rapports relatifs à la vie de l'association
- détermination du projet d'activités de l'association
- approbation des comptes de l'exercice clos
- fixation du montant de la cotisation
- vote de budget

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un et l'autre peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre de la direction.

Pour la validation de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaires. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours au moins, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés et font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations de l'assemblée générale et signés par le président.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée par le membre de la direction.

Article 9. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les conditions et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle a les devoirs suivants :

- entendre les rapports de la direction sur la situation morale et financière de l'association telle que les concrètes activités, la recette et la dépense (les vérifications aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification)
- après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion de la direction, définir le projet de l'exercice suivant, approuver les comptes de l'exercice clos, voter budget de l'exercice, fixer le montant de la cotisation et délibérer sur les autres questions
- pouvoir au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts
- pouvoir révoquer des membres de la direction pour un motif grave (en vertu de l'article 27 du code civil local)
- désigner pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Les votes des résolutions ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 10. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de la direction ou sur demande des membres représentant au moins un tiers des membres de l'association, dans un délai de deux mois. Les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle a les devoirs suivants :

- être compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions portant sur la modification des statuts de l'association sont prévues à l'article 18 des présents statuts
- être compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues à l'article 19 des présents statuts
- être également compétente pour prononcer tous autres devoirs non-prévus à l'assemblée générale ordinaire

Les votes des résolutions sont de mêmes comme prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 11. La direction - composition

L'association est administrée par une direction comprenant trois membres (1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier), élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein. Les membres sortant sont rééligibles.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

La direction peut être convoquée par l'assemblée générale extraordinaire pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 12. Les pouvoirs de direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La direction se prononce toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres passifs. C'est elle également qui prononce les éventuelles exclusions ou de radiation des membres.

La direction fait ouvrir des comptes nécessaires pour la transaction bancaire de l'association. Elle effectue tous les emplois de fonds, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum une fois par an.

Article 13. Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 14. Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

Article 15. Le trésorier

Le trésorier gère toutes affaires financières de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale annuelle.

Titre IV - RESSOURCES

Article 16. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations mensuelles des membres
- les subventions éventuelles émanant d'organismes publics ou privés
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes de manifestations organisées par l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 17. Vérification aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter, à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Titre V - MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 18. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à une majorité de deux tiers des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction. Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 19. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les résolutions portant sur la dissolution de l'association sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents. L'assemblée générale désigne également un commissaire, chargé de la liquidation des biens de l'associatio

Titre VI - REGLEMENT ET ADOPTION DES STATUTS

Article 20. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 21. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à :

Strasbourg, le 9 février 2002

Signés par 7 membres fondateurs